

Le 08 avril 2010



Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de La santé Publique,
Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1: Les déjections canines sont autorisées uniquement dans les caniveaux.

Article 2: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3: En cas de non respect de l'interdiction édictée aux articles ci-dessus, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5: Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Clos à Hallennes-lez-Haubourdin, le 08 Avril 2010.

Le Maire



André PAU